

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 16 juin 2020 à 18h30 heures,****A la salle polyvalente de Drumettaz-Clarafond – route du chef-lieu****Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
2	AIX-LES-BAINS	T	Michelle BRAUER	Départ après la 35 <sup>ème</sup> délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Gilles CAMUS	
4	AIX-LES-BAINS	T	Lucie DAL PALU	
5	AIX-LES-BAINS	T	Karine DUBOUCHET-REVOL	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Départ après la 47 <sup>ème</sup> délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Dominique FIE	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
11	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
12	AIX-LES-BAINS	T	Philippe LAURENT	Départ après la 33 <sup>ème</sup> délibération
13	AIX LES-BAINS	T	Jean-Marie MANZATO	
14	AIX-LES-BAINS	T	Christophe MOIROUD	
15	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
16	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX JOUANNET	Départ après la 41 <sup>ème</sup> délibération
17	AIX-LES-BAINS	T	Sophie PETIT-GUILLAUME	Départ après la 35 <sup>ème</sup> délibération
18	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	Départ après la 36 <sup>ème</sup> délibération Pouvoir d'Esther POTIN
19	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
20	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
21	LA BIOLLE	T	Philippe DA SILVA LOPES	
22	LA BIOLLE	T	Julie NOVELLI	
23	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
24	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 2 <sup>ème</sup> délibération
25	LE BOURGET-DU-LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	Départ après la 2 <sup>ème</sup> délibération
26	LE BOURGET-DU-LAC	T	Pierre HOCHARD	
27	LE BOURGET-DU-LAC	T	Philippe LANÇON	
28	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
29	BRISON SAINT INNOCENT	T	Marthe MASSONNAT	
30	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Bruno MORIN	Départ après la 47 <sup>ème</sup> délibération
31	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
32	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
33	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
34	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
35	ENTRELACS	T	Claire COCHET	
36	ENTRELACS	T	Gaëlle GERBELOT	
37	ENTRELACS	T	Jean-Marc GUIGUE	
38	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
39	GRESY-SUR-AIX	T	Florian MAITRE	
40	GRESY-SUR-AIX	T	Colette PIGNIER	
41	GRESY-SUR-AIX	T	Patrick POURCHASSE	
42	GRESY-SUR-AIX	T	Chrystel TROQUIER	
43	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
44	MERY	T	Stéphane ROULET	
45	MOTZ	T	Daniel CLERC	
46	MOUXY	T	Laurent FILIPPI	
47	MOUXY	T	Catherine RAVANNE	
48	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
49	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
50	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	



51	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
52	SAINT OURS	T	Louis ALLARD	
53	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
54	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Brigitte TOUGNE-PICAZO	
55	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 2 <sup>ème</sup> délibération
56	TRESSERVE	T	Christian ROUSSEL	
57	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
58	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
59	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
60	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	Départ après la 16 <sup>ème</sup> délibération
61	VOGLANS	T	Martine BERNON	
62	VOGLANS	T	Yves MERCIER	

27 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Esther POTIN

**Autres présents non votants :**

Michel ARDOUVIN	BOURDEAU (suppléant)
Eudes BOUVIER	Membre du Bureau de Grand Lac
Thibaut DERRIER	Responsable Air-Climat-Energie
Dominique DORD	Président de Grand Lac
Cécile PEIGNELIN	SAINT OFFENGE (suppléante)
Christian REBELLE	Membre du Bureau de Grand Lac
Jean-Louis WIRTH	ONTEX (suppléant)
Pascal RAMPNOUX	Trésorier
Julien BOURGES	Directeur d'Aqualac
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Julie ECALARD	Responsable Communication et relations publiques
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Matilde HABOUZIT	Responsable du pilotage de la performance et des politiques contractuelles
Charline KALLMANN	Responsable Urbanisme
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint des Services
Véronique MERMOUD	Directrice du Pôle Aménagement
Christophe PIRAT	Directeur du Pôle Services à la population
Eline QUAY-THEVENON	Assistante du service Assemblées / Juridique
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Olivier VERDENAL	Directeur financier

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 juin 2020 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse, 47 projets de délibérations et 2 vœux. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 62 présents (61 titulaires et 1 suppléant), et 63 votants.



## DÉLIBÉRATION

N° : 47      Année : 2020  
Exécutoire le : 19 JUIN 2020  
Affichée le : 19 JUIN 2020  
Visée le : 19 JUIN 2020

### TRANSITION ENERGETIQUE Soutien financier à la société Bateaucanal pour l'acquisition d'un bateau à passager électro solaire

La société Bateau Canal a pour projet de construire un bateau passager électro-solaire, premier bateau de ce type sur le territoire Aix-les-Bains - Riviera des Alpes, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand Lac adopté le 12 janvier dernier.

Ce projet contribue à la démarche engagée par Grand lac pour le PCAET en remplissant les objectifs fixés, à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter au changement climatique, développer les énergies renouvelables et améliorer la qualité de l'air.

Le bateau sera fabriqué en France à Villers Le Lac par le Chantier Naval Franco-Suisse, spécialisé dans les bateaux hybrides et électro-solaires. Il permettra d'offrir aux passagers une navigation douce, autonome et silencieuse. Ce bateau naviguera au printemps et en été entre Chanaz sur le canal de Savières et le Lac du Bourget.

Il mesurera 18.30 mètres de long sur 5.15m de large avec une capacité de 120 passagers.

Il sera équipé d'une propulsion électrique comprenant 4 moteurs de 25 kilowatts, 50m<sup>2</sup> de panneaux solaires permettant de recharger les batteries.

L'acquisition est estimée à 506 400 € TTC, la subvention envisagée est de 20 000 €.

S'agissant d'une aide directe à une entreprise privée, Grand Lac doit mettre en place une "convention pour la mise en œuvre des aides économiques" avec la Région Auvergne Rhône Alpes compétente en matière d'intervention économique.

De plus, une convention entre Grand Lac et la société Bateaucanal sera mise en place afin d'encadrer les engagements de chacune des parties.

La subvention Grand Lac de 20 000 € est inscrite au budget pour l'année 2020.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes et tous les actes nécessaires à son exécution ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la société Bateaucanal et tous les actes nécessaires à son exécution ;
- AUTORISE le Président à verser une subvention de 20 000 € à la société Bateaucanal

Aix-les-Bains, le 16 juin 2020

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 53
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**Convention pour la mise en œuvre des aides économiques  
par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)  
dans le cadre de la loi NOTRe  
Avenant n°2**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 juin 2020 approuvant la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Entre

Grand Lac – Communauté d'Agglomération, représenté par son Président habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

## **Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région**

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défailante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

## **Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT**

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

## **Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L 1511-2 du CGCT**

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra participer par la présente convention au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés en annexe de la présente convention. Elle mobilisera ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux, soit dans le cadre de dispositifs différenciés, mais visant la même finalité et sur avis de la Région.

Dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, la Région a mis en place un dispositif de subvention aux entreprises. Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région et que ce dispositif est mentionné dans le tableau ci-dessous.

Grand Lac pourra participer au financement des aides économiques suivantes :

Type d'aide	Nom de l'aide	Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	Taux et montants plafonds d'aide
Aide économique répondant au développement touristique du territoire	Aménagement bateau pour accueil cyclotouristes / Cie des bateaux Aix les Bains Riviera des Alpes	TPE-PME artisanales commerciales et de services	Subvention	Investissement 185 000€ HT : - 15 000€ Etude et contrôle conformité - 50 000€ espace transport vélo - 60 000€ refonte cabines - 45 000 € reprise motorisation - 15 000€ outils numérique réservation	20 000€ montant forfaitaire
Aide économique répondant au développement touristique propre du territoire	Acquisition d'un bateau à passager électro-solaire	TPE-PME artisanales commerciales et de services	Subvention	Assiette de l'aide: Investissement : - 506 400 € Acquisition et équipement d'un bateau à passager électro-solaire	20 000€ montant forfaitaire

**Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT**

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention

--	--	--

### **Article 5 – Engagements de Grand Lac au titre de l'article L1511-1 du CGCT**

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Informer la Région de toutes modifications apportées aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement.

### **Article 6 – Engagements de la Région**

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.

Elle pourra être prolongée par reconduction expresse sous réserve de l'obtention des accords des parties signataires, jusqu'à la date d'adoption du SRDEII et des conventions permettant de décliner sa mise en œuvre.

### **Article 8 – Avenant**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant reprenant les dispositions complètes autorisées.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

### **Article 10 – Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR GRAND LAC**

**POUR LE PRESIDENT,  
PAR DELEGATION**

**LE PRESIDENT**



# CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN FINANCIER DE GRAND LAC A L'ACQUISITION D'UN BATEAU A ENERGIE ELECTRO-SOLAIRE

## ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, domiciliée 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix les Bains, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 15 mars 2018,

Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

## ET

La société Bateaucanal, domiciliée Place de Boigne - 73310 CHANAZ, représentée par son Président, Monsieur Yann Lefebvre

Ci-après désignée par les termes « Bateaucanal »,

Il est convenu de qui suit :

## PREAMBULE

*La société Bateau Canal a pour projet de construire un bateau passager électro-solaire, premier bateau de ce type sur le territoire Aix Riviera des Alpes, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand Lac adopté le 12 janvier dernier.*

*Le bateau sera fabriqué en France à Villers Le Lac par le Chantier Naval Franco-Suisse, spécialisé dans les bateaux hybrides et électro-solaires.*

*Ce projet contribue à la démarche engagé par Grand lac pour le PCAET en remplissant les objectifs fixés, à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter au changement climatique, développer les énergies renouvelables et améliorer la qualité de l'air.*

*Il permettra d'offrir aux passagers une navigation douce, autonome et silencieuse.*

*Ce bateau naviguera au printemps et en été entre Chanaz sur le canal de Savières et le Lac du Bourget.*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du soutien financier de Grand Lac à Bateaucanal pour l'acquisition d'un bateau à passager électro-solaire.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND LAC**

Grand Lac s'engage à :

- allouer un soutien financier de 20 000€ à Bateaucanal pour l'acquisition d'un bateau à passager électro-solaire (versement à l'issue de l'acquisition en une seule fois).
- indiquer à Bateaucanal que cette aide est autorisée par la Région Auvergne Rhône Alpes conformément au SDREII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) et à la loi NOTRE.
- communiquer sur cette nouvelle offre via son Office de Tourisme Intercommunal et auprès de ses partenaires institutionnels.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE BATEAUCANAL**

La société Bateaucanal s'engage :

- à acquérir d'un bateau à passager électro-solaire,
- à assurer des navettes régulières entre Chanaz et Aix les Bains sur les 3 saisons touristiques suivant l'acquisition du bateau. En dehors de cette période, la Cie de Bateaux est libre de mettre en place les navettes selon les demandes.
- à rembourser le soutien financier en cas de non-respect de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION – MODIFICATION**

Toute modification ou révision de la présente convention sera faite par avenant et devra avoir été approuvée par les deux parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Fait à Aix-les-Bains, le .....  
En deux exemplaires.

Pour Grand Lac, Communauté d'Agglomération  
Monsieur Dominique Dord

Pour la société BateauCanal  
Monsieur Yann Lefebvre

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Transition énergétique - Soutien financier à la société Bateaucanal pour l'acquisition d'un bateau à passager électro solaire

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/06/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/06/2020

---

**Numéro de l'acte :** d3288 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20200616-d3288-DE

---

**Date de décision :** 16/06/2020

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de compétences par themes  
8.8. Environnement